

**DISCRIMINATION – Harcèlement sexiste (deux espèces) – Inscription de mentions sexistes – Faute (première espèce) – Propos injurieux et comportement humiliant – Infraction de violence constituée (deuxième espèce).**

Première espèce :  
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 juin 2004  
**Pavillon Montsouris SA contre M.**

**Vu les articles L. 122-6 et L. 122-14-3 du Code du travail ;**

**Attendu que M. M., salarié de la société Pavillon Montsouris en qualité de chef de cuisine, a été licencié pour faute lourde par lettre du 4 juin 1999 lui reprochant notamment d'avoir traité de "négro" d'autres membres du personnel qui lui étaient subordonnés ainsi que l'inscription de mentions à connotation sexuelle sur des fiches d'autres membres du personnel ; que l'arrêt attaqué a écarté la qualification de faute lourde et décidé que ces faits, dont la réalité n'était pas contestée, étaient simplement "déplacés, voire de mauvais goût" et ne pouvaient être requalifiés en comportement fautif constituant un motif réel et sérieux de licenciement ;**

**Qu'en statuant ainsi, alors que de tels faits, s'ils n'étaient pas constitutifs d'une faute lourde en l'absence d'intention de nuire à l'employeur, avaient nécessairement un caractère fautif, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt.**

**(M. Sargos, prés. - Mme Andrich, cons. rapp. - M. Maynial, av. gén. - SCP Bachellier et Potier de La Varde, SCP Gatineau, av.)**

Deuxième espèce :  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL (Ch. Corr.) 2 mai 2002  
**Vuillemot et UD CGT contre Gérard L. et José H.**

**1) SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu que M. L. a été cité à l'audience du 2 mai 2002 par M. le procureur de la République suivant acte de Me Gassmann, huissier de justice à Remiremont, délivré le 13 avril 2002 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Gevigney et Mercey 70, courant 1997, 1998, 1999 et 2000 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, volontairement et avec préméditation, commis des violences, sur les personnes de Siri Rachel épouse Tisserand et Petitgerard Josette épouse Sauvonnnet, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours, infraction prévue par art. 222-13 al. 1 9°, art. 132-72 Code pénal et réprimée par art. 222-13 al. 1, art. 222-44, art. 222-45, art. 222-47 al. 1 Code pénal ;

D'avoir à Gevigney Mercey 70 courant 1997, 1998, 1999 et 2000 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription volontairement commis des violences habituelles ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sur la personne de Paillet Lysiane épouse Vuillemot, personne particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental, infraction prévue par art. 222-14 al. 1 4° Code pénal et réprimée par art. 222-14 al. 1 4°, art. 222-44, art. 222-45, art. 222-47 al. 1 Code pénal ;

Attendu que M. H. a été cité à l'audience du 2 juin 2002 par M. le Procureur de la République suivant acte de Me Hery, huissier de justice à Vesoul, délivré le 10 avril 2002 à sa personne ;

Que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Gevigney et Mercey, en tout cas sur le territoire du ressort du Tribunal de grande instance de Vesoul, courant 1999 et 2000 et notamment les 20 janvier 2000 et février 2000, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription entravé l'exercice du droit syndical, en refusant d'associer M. Kadri Lahcen, délégué syndical CGT à lui désigné par courrier du 18 novembre 1999

en application des dispositions des articles L. 412-11, L. 412-16 et D 412-1 du Code du travail, infraction prévue par art. L. 481-2 al. 1, art. L. 412-1, art. L. 412-4, art. L. 412-5 Code travail et réprimée par art. L. 481-2 al. 1 Code travail, d'avoir à Gevigney et Mercey, en tout cas sur le territoire du ressort du Tribunal de grande instance de Vesoul, courant 1999 et 2000 et notamment le 20 janvier 2000, employé des moyens de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale, en l'espèce en faveur du syndicat CFTC dont Mme Werner Francine n'a pas été désignée déléguée conformément aux dispositions de l'article L 412-16, en tout cas après les réunions de négociations qui se sont tenues entre janvier 2000 et le 28 avril 2000 ; infraction prévue et réprimée par les articles L. 411-2 et L. 481-3 du Code du travail ;

**Le 15 juin 2000, Mme Monique Claude, inspecteur du travail à la Direction départementale du travail de la Haute-Saône, transmettait au procureur de la République de Vesoul un rapport concernant la SA Velocar, société d'une centaine de salariés spécialisée dans la fabrication et le montage de cableries, auquel il ressortait :**

**– qu'en novembre 1999, il était notifié au chef d'entreprise, M. H., que M. Kadri Lahcen était désigné comme délégué syndical CGT dans l'entreprise, alors que jusque-là l'entreprise n'était pas dotée de représentation syndicale, ni de délégué du personnel ;**

**– qu'était organisée le 20 janvier 2000 une réunion dans l'entreprise, sous la présidence de M. H., pour discuter des modalités de passage aux 35 heures, à laquelle M. Kadri Lahcen n'a pas été convié, le chef d'entreprise ayant fixé que seuls les salariés ayant plus de cinq ans d'ancienneté pouvaient y participer ;**

**– que Mme Claude a rappelé à M. H. qu'il ne pouvait s'opposer à la présence d'une délégation syndicale lors de ces négociations, la limite d'ancienneté minimale n'étant nullement prévue par les textes ;**

**– que, malgré tout, le chef d'entreprise a persisté dans son refus d'associer le délégué syndical CGT majoritaire tout en favorisant la création d'un syndicat CFTC "maison", associé aux négociations à une date où le délégué syndical CFTC n'était pas encore valablement désigné dans l'entreprise ;**

En conséquence, les délits d'entrave et d'utilisation de moyens de pression en faveur d'un syndicat sont incontestablement constitués, M. H. sera donc déclaré, coupable de ces faits ;

\*\*

Suite à ce rapport du 15 juin 2001, le procureur de la République transmettait le dossier pour procéder à une enquête à la Brigade des recherches départementales de la gendarmerie de la Haute-Saône ;

Les enquêteurs entendaient de nombreux salariés de l'entreprise composés de 90 % de personnel féminin. Il ressortait de ces auditions que M. L., le directeur de la société, continuellement présent sur le site et chargé du suivi des ouvriers dans leur travail de production, procédait à un véritable harcèlement des salariés ; ainsi, Mme Liliane Prud'homme (pièce 4), Mme Carole Barrot (pièce 7), M. David Coppey (pièce 10), M. Denis Pretet (pièce 12), M. Denis Hugon (pièce 17), Mme Rachel Augier (pièce 21), M. Jean-Paul Cachot (pièce 32) décrivaient une ambiance de travail excécrable et M. L. comme humiliant quasi publiquement certains salariés (pièce 4), faisant régner un harcèlement moral, quotidien et quasi permanent (pièce 7), d'acharnement sur les personnes qui n'osaient pas lui tenir tête (pièces 10 et 12), insultant des salariés, usant de frustration et d'humiliation habituelles (pièces 17, 21), se comportant comme un véritable tortionnaire moral (pièce 32) ;

Plus particulièrement, Mme Rachel Tisserand (pièce 5) décrivait une ambiance de travail où M. L. était omniprésent, proférant des propos injurieux et grossiers, s'étonnant du temps qu'elle passait aux toilettes, cette attitude l'ayant conduite à une longue dépression nerveuse avec arrêt de travail, M. L. la rappelait alors à son domicile lui intimant l'ordre de reprendre le travail ;

Mme Josette Sauvonnnet (pièce 9) décrivait également avoir fait l'objet d'un acharnement de la part de M. L., ce comportement ayant altéré selon elle sa santé déjà fragile ;

Mme Lysiane Vuillemot (pièce 11) expliquait qu'elle était régulièrement humiliée par M. L. et que cette situation l'avait conduite à subir une "grosse dépression", ayant nécessité une hospitalisation à l'hôpital de Saint Rémy ;

Aucun salarié ne faisait état de harcèlement sexuel ;

Lors de son audition, M. L. faisait état de son incompréhension, pensant entretenir des rapports cordiaux avec l'ensemble du personnel ;

Cependant la multiplicité de témoignages ne permettent pas de mettre en doute la parole des victimes et ce d'autant plus que beaucoup ont expliqué avoir pensé à quitter leur emploi mais y avoir renoncé ; la SA Velocar était le seul gros employeur de ce secteur ; avant l'audience, les 24 et 26 avril 2002, et cela apparaît significatif du contexte, Mmes Sauvonnnet et Tisserand écrivaient au Tribunal qu'avec le recul, elles ne pensaient pas que M. L. avait commis des violences à leur égard ;

Les faits décrits aux enquêteurs constituent incontestablement des violences ; M. L. sera donc retenu dans les liens de la prévention et condamné à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 800 euros d'amende, cette peine devant le dissuader de se comporter de la même façon à l'avenir ;

Attendu que M. L. n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du Code pénal, 734 à 736 du Code de procédure pénale ;

2°) SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Mme Vuillemot Lysiane s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de Gérard L. au paiement de la somme de 1 530 euros à titre de préjudice moral et les intérêts de droit sur ladite somme à compter du jugement à intervenir et jusqu'à parfait paiement, et sa condamnation aux entiers dépens ;

Attendu qu'une somme de 460 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer Gérard L. responsable du préjudice subi par Mme Vuillemot Lysiane ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 750 euros la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 460 euros ;

Attendu que l'union départementale CGT s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de José H. au paiement de la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts et sa condamnation aux entiers dépens ;

Attendu qu'une somme de 460 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de déclarer José H. responsable du préjudice subi par l'union départementale CGT ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1 euro la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 460 euros ;

PAR CES MOTIFS :

1°) SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare M. L. Gérard coupable des faits qui lui sont reprochés ; condamne M. L. Gérard à la peine de deux mois d'emprisonnement ; dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ; le condamne en outre à 800 euros d'amende ; déclare M. H. José coupable des faits qui lui sont reprochés ; condamne M. H. José à la peine d'amende de 1 200 euros ;

2°) SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Mme Vuillemot Lysiane en sa constitution de partie civile ; déclare Gérard L. responsable du préjudice subi par Mme Vuillemot Lysiane ; condamne Gérard L. à payer à Mme Vuillemot Lysiane la somme de 750 euros à titre de préjudice moral ; condamne Gérard L. à verser à Mme Vuillemot Lysiane, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale la somme de 460 euros ; reçoit l'union départementale CGT en sa constitution de partie civile ; déclare José H. responsable du préjudice subi par l'union départementale CGT ; condamne José H. à payer à l'union départementale CGT la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts ; condamne José H. à verser à l'union départementale CGT, au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la somme de 460 euros.

(M. Manteaux, prés. - M<sup>es</sup> Baumgarten, Tisserand, av.)

## Note.

Le droit communautaire interdit le harcèlement sexiste (1). La directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 définit ce harcèlement, forme de discrimination sexuelle (2), par *“la situation dans laquelle un comportement non désiré lié au sexe d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte de la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant”*. Ce harcèlement a pour effet une forte dégradation de la santé (3).

Le droit interne ne prévoit encore aucune disposition légale en la matière. En effet, d'une part, il ne s'agit pas ici de *“harcèlement sexuel”*, d'autre part, l'ambiguë définition du *“harcèlement moral”* ne recoupe que partiellement et de manière peu satisfaisante cette situation (4).

Cependant, dans certains cas, le juge interne peut mobiliser des ressources juridiques pour saisir et sanctionner ce harcèlement sexiste.

Ainsi, le juge considère que l'inscription de mentions à connotation sexuelle revêt *“nécessairement un caractère fautif”* (première espèce), justifiant le licenciement du salarié auteur des faits. Cette qualification *in abstracto* des faits en faute s'impose aux juges du fond. L'employeur qui ne sanctionne pas pour faute le salarié engage sa responsabilité civile.

Dans les cas les plus graves, le juge s'appuie sur d'autres qualifications, notamment sur certaines incriminations pénales pour sanctionner les infractions comme l'abus de vulnérabilité (5) ou les violences sur les personnes (6).

La législation interne doit être mise en conformité avec le droit communautaire avant le 5 octobre 2005 et le juge interne doit interpréter le droit interne *“à la lumière du texte et de la finalité des dispositions communautaires pertinentes”* (7).

**M.M.**

(1) cf. M. Miné, *“Les nouveaux apports du droit pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et le travail”* Dr. Ouv. août 2004-352, § 14.

(2) cf. considérant 8 et art. 2 §2 de la directive.

(3) L. Vogel, *La santé des femmes au travail, Des inégalités non reconnues*, BTS européen pour la santé et la sécurité, Bruxelles, 2004 ; Plan Violence et Santé en application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004, C. Dejours, *Rapport de la Commission “Violence, travail, emploi, santé”*, mars 2005.

(4) cf. F. Bocquillon, *“Harcèlement moral une loi en trompe l'œil ?”*, Dr. Ouv. juin 2002, p. 278, *“La composante sexuée du harcèlement moral”*, p. 271.

(5) Cass. Crim. 4 mars 2003, bull. n° 58, les salariés concernés sont en grande majorité des femmes ; CA Bordeaux, ch. ap. correct., 7 janv. 1997, JCP 1997-IV-2420, Rev. sc. crim. 1998-541, obs. Y. Maynard.

(6) Deuxième espèce ; I. Ramonet, *“Violences males”*, Le Monde diplomatique, éditorial, juillet 2004, cf. bibliographie.

(7) CJCE 10 fév. 2000, Deutsche Post AG, aff. C270/97.